



N° d'anonymat

EPREUVE DE Note Administrative

Préfecture
Bureau

Note à l'attention du
Préfet

Objet : le bilan des maisons départementales des personnes handicapées et les solutions envisagées

Favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la société française était le but de la loi du 11 février 2005. Si notamment grâce à la création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il y a eu de nombreuses avancées, le chemin semble encore parfois difficile avant d'atteindre une réelle égalité des droits et des chances pour tous les personnes.

Créées en 2005, les MDPH ont permis de faciliter les démarches des personnes handicapées. Mais leur bilan reste mitigé 5 ans après au regard des contestations faites à l'encontre de leurs décisions (I). Pour atteindre l'objectif prévu d'une société totalement accessible aux personnes handicapées, des solutions doivent être apportées au fonctionnement des MDPH.

I. Malgré les avancées apportées par les MDPH, ces dernières font souvent l'objet de contestations.

Créées par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les MDPH sont opérationnelles depuis 2007 dans les 95 départements français.

1) Les MDPH ont permis une meilleure accessibilité des démarches et des informations mais les délais restent longs!

Sept missions principales ont été confiées en 2005 aux MDPH = l'information, l'accueil et l'écoute, l'aide à la définition des projets de vie, l'évaluation des demandes, les décisions d'attribution et d'orientation, le suivi de la mise en œuvre des dites décisions, l'accompagnement et la médiation.

En 5 ans, les usagers des MDPH ont pu constater des améliorations en faveur de leur accueil qu'il soit téléphonique (coûts d'appels) ou physique (amélioration de l'accessibilité des bâtiments).
Leurs démarches ont par ailleurs été simplifiées grâce au formulaire unique de demandes téléchargé dès janvier 2009.
En ce qui concerne le traitement de leurs demandes, l'approche pluridisciplinaire est mieux maîtrisée.
Enfin, la forte implication des associations dans les commissions des droits et de l'autonomie des personnes

Les handicapés (CDAPH) ont permis une meilleure approche de leurs besoins.

Cependant, malgré des délais de traitement des demandes pratiquement conformes au délai légal de quatre mois, il reste en moyenne 4000 demandes en souffrance par MDPH.

Cela entraîne de nombreux recours des personnes handicapées et de leurs familles.

2) De nombreux recours juridictionnels ont lieu car la procédure de conciliation interne est inconnue.

Pour contester les décisions prises par les CDAPH à leur encontre

notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation les personnes handicapées font souvent appel aux tribunaux compétents ignorant l'existence des mesures de conciliation prévues par les articles L. 146.10 et L. 146.18 de la loi du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 11-février 2005.

L'article L. 146.10 prévoit qu'une personne handicapée qui estime que la CDAPH méconnaît ses droits peut demander l'intervention d'une personne qualifiée choisie dans la liste établie par la MDPH qui est alors chargée de proposer des mesures de conciliation. Il faut préciser que

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours contentieux.

L'article L146-13 prévoit les traitements amiables des litiges. Il prévoit qu'une personne référente est désignée au sein de chaque MDPH. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles vers le Médiateur de la République pour les réclamations notant en cause l'administration.

Afin d'améliorer les services rendus aux personnes handicapées et dans l'objectif d'avoir une société française totalement accessible aux handicapés en 2015, les MDPH doivent apporter des modifications dans leur fonctionnement. L'Etat s'est d'ailleurs penché sur la question avec le rapport du Sénateur Paul Blanc qui préconise des solutions.

II) Des solutions peuvent être apportées tant au niveau de l'accueil du public que du management du personnel.

1) Des préconisations pour une plus grande ouverture au public et un meilleur accueil.

intercalaire n° 1

Une proposition de loi préconise l'augmentation des horaires d'ouverture des TIDPH et de l'accueil téléphonique pour atteindre -les 35 heures hebdomadaires.

Elle prévoit également de permettre aux commissions de statuer plus vite sur formations restreintes afin de réduire le nombre de demandes en attente.

Enfin pour améliorer le fonctionnement des TIDPH et donc améliorer l'accueil et le traitement des dossiers, est prévue une stabilisation des statuts et des emplois TIDPH. En effet, jusqu'à la multiplication des statuts des employés n'offrait pas la même chance et la même avenir aux employés ce qui ne permet pas de stabiliser les équipes.

2) Plus généralement, des solutions doivent favoriser l'insertion et l'égalité sur tout le territoire.

Le rapport du Sénateur Blaye souligne le problème d'égalité de traitements des dossiers entre TIDPH la part de l'Etat variant entre 12 et 67% et celle des conseils généraux s'ajoutant en conséquence.

Il existe un réel problème de dispa.

rité qu'il faut régler pour
apporter la même chance à
chacun.

En outre, le manque de places
en établissements spécialisés
et de formation des Auxiliaires
de Vie Scolaires et Emplois vie Scolaire
ne facilitent pas l'insertion scolaire
des enfants handicapés.
Plus de places doivent être créées
et les Emplois vie Scolaire doivent
être pérennisés afin que l'enfant
ne change pas tout le temps d'auxi-
liaire et qui est le cas actuelle-
ment à cause de la précarité
des aids emplois.